

<u>Département</u> LOIRET
<u>Canton</u> CHALETTE SUR LOING
<u>Commune</u> AMILLY

Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Instauration d'un sens interdit, sauf aux riverains, rue des Castors en direction du chemin du Grand-Gué, à l'entrée de la voie, au niveau de la rue Emile Zola

Le Maire de la ville d'Amilly,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R.411.5, R.411.8, R 411.118, R 411.25 à R 411.28, R.417.4, R 417.9, R.417.10 et R 417.12,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue des Castors, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue des Castors,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un sens interdit, sauf aux riverains, est instauré rue des Castors en direction du chemin du Grand-Gué, à l'entrée de la voie, au niveau de la rue Emile Zola,

ARTICLE 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, engins agricoles ainsi qu'à la desserte des riverains,

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention sauf aux riverains qui sera mis en place par le service technique de la commune d'Amilly,

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue l'article 3 ci-dessus,

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie d'Amilly.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de MONTARGIS,
- Monsieur le Chef de Corps du Service Incendie de MONTARGIS,
- Monsieur le Directeur de KEOLYS,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'AMILLY,
- Le Service Communication de la Ville d'AMILLY,
- Monsieur le Président du SMIRTOM,
- Les Services Techniques de la Ville d'AMILLY,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne,

Fait à Amilly,
Le 06 mai 2021
Signé Gérard DUPATY

Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation,



Monsieur Christian CARON-PERROUD
8ème Adjoint à la Sécurité, Prévention